

CONTRAT DE BAIL

Monsieur DIAKITE Boubacar né le 31/12/1970 à Sirakoro, fils de DIAKITE Bourama et de DOUMBIA Digo, commerçant de nationalité malienne, titulaire de la carte NINA numéro 17001530001006B, délivré le 01/06/2013 demeurant à Man tél : 57 81 63 28

Ci-après dénommé Le Bailleur ou le Propriétaire

D'une part

ET

BAMBA Mamadou né le 11/07/1987 à Man, fils de BAMBA Ibrahima et de KONE Fanta, commerçant de nationalité ivoirienne, titulaire de la carte nationale d'identité numéro C0107388373 valable du 08/07/2015 au 07/07/2025 demeurant à Man tél : 07 38 28 99

Ci-après dénommé Le Preneur ou le Locataire

D'autre part

Monsieur DIAKITE Bourama, Le propriétaire et le preneur ensemble, ci-après dénommés les parties.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur DIAKITE Bourama est la propriétaire d'un magasin à Man(quartier commerce). Le propriétaire ayant fait savoir son intention de donner en location son magasin, le preneur lui a manifesté son intérêt pour la location et la gérance des locaux.

Un état contradictoire du local a été dressé de sorte que les parties attestent que ceux-ci sont mis à disposition du preneur qui en a pris connaissance.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article1 : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE.

L'exposé préalable à la valeur juridique que la convention dont il fait partie intégrante

Article2 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la location par le propriétaire au preneur du magasin dont la description suit :

Article3 : description du magasin

La présente convention location porte sur le magasin.

N° 302

DIAKITE

Boubacar

17001530001006B

MAN

29.03.2017



Toute rupture abusive donnera lieu au paiement de dommages et intérêts à la partie lésée.

Le preneur s'engage à remettre en bon état de fonctionnement le local en cas de rupture du présent contrat.

Article10 : DU REGLEMENT DES CONFLITS-JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui surviendrait entre elles. En cas d'échec du règlement à l'amiable intervenu dans les 15 jours à compter de la survenance du fait ou de l'évènement qui fait grief à l'une des parties, seul le tribunal de première instance de Touba sera compétente pour connaître le litige.

Article11 : NOTIFICATION – ELECTION DU DOMICILE

Tout avis, toutes démarches et toute instructions données ou fait au titre de la présente convention le seront par écrit, remis personnellement ou renvoyée par courrier recommandée avec avis de réception ou par porteur contre récépissé aux adresses et destinataire suivant :

Pour le propriétaire Monsieur DIAKITE Bourama

Pour le preneur Monsieur BAMBA Mamadou

Article12 : DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent avoir pris connaissance des présentes conditions et en approuvent le contenu

Elles prennent l'engagement de respecter et d'exécuter de bonne foi la présente convention sous peine d'engagement de leur responsabilité

Fait à Man le 29/03/2017

En deux exemplaires en français, faisant foi

Signature des parties précédées de la mention

Manuscrite « lu et approuvé »

LE PROPRIETAIRE OU BAILLEUR

DIAKITE Bourama

LE PRENEUR OU LOCATAIRE

BAMBA Mamadou